

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Cette convention détermine les modalités de mise à disposition

ENTRE

Le centre hospitalier universitaire de Bordeaux
12 rue Dubernat - 33404 Talence Cedex
représenté par son directeur général, M. Yann BUBIEN, ci-après désigné, "le CHU de Bordeaux",

N°SIRET : 263 305 823 00019

N° FINESS : 33078 1196

ET

La Mairie de Bordeaux
Place Pey Berland
33000 BORDEAUX
représenté par son Maire, Yann HURMIC, ci-après désigné, « ville de Bordeaux »

N°SIRET : 21330063500017

DE

Madame ELINEAU Audrey, puéricultrice titulaire au CHU de Bordeaux, ci-après dénommée
« la puéricultrice »

Ci-après dénommées conjointement « les parties »



VU le code de la santé Publique ;

VU les titres I et IV du statut général des fonctionnaires

VU le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif aux régimes particuliers de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration, et à certaines modalités de mise à disposition

VU la notification 2019 de Fonds d'Intervention Régionale (FIR) accordant le financement d'un temps de puéricultrice pour la mise en place d'une médiation en santé auprès de la mairie de Bordeaux ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre des collaborations développées depuis plusieurs années, entre les établissements de santé, les réseaux de santé et les professionnels de santé d'Aquitaine pour organiser au mieux la prise en charge des enfants scolarisés et de leur famille.

Au regard de ce contexte, le CHU de Bordeaux assure un soutien dans la réalisation et la mise en œuvre des consultations de médecine scolaire pour la prise en charge des élèves suivis au sein des établissements de scolaires de la ville de Bordeaux. Il s'agit de manière spécifique du suivi de l'accès aux réseaux de santé des élèves et de leur famille ayant des difficultés d'accès aux soins.

La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 1 : OBJET

Le CHU de Bordeaux met à disposition de la Mairie de Bordeaux, un temps de puéricultrice à temps plein à compter du 4 mai 2020, pour la période prévue à l'article 2 de la présente convention, dont les missions sont détaillées en Annexe 1.

La présente convention fixe la période de mise à disposition de la puéricultrice à compter du 04 mai 2020, en accord avec la durée inscrite en notification.

La résidence administrative de l'intéressée est située 12 rue Dubernat 33400 TALENCE

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Obligations du CHU de Bordeaux

Dans le cadre de la présente mise à disposition, le CHU assure la rémunération de la puéricultrice et les charges y afférentes sur la base de l'emploi détenu. La puéricultrice continue de relever de son statut d'origine et bénéficie à ce titre des droits à émoluments, avancements d'échelon, congés et tous autres avantages prévus par le statut qui lui est applicable.

L'occupation de ce poste est assurée tant que la dotation du FIR est attribuée annuellement au CHU de Bordeaux par l'Agence régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

Les crédits sont destinés à assurer la rémunération de la puéricultrice, les frais de déplacement que le CHU de Bordeaux assure à l'intéressée

La prise en charge de ses frais de déplacements est assurée par le CHU de Bordeaux, selon la réglementation en vigueur.

La résidence administrative de l'intéressée est située 12 rue Dubernat 33400 TALENCE

Dans le cas où la puéricultrice est amenée à se déplacer avec son véhicule personnel entre les 5 centres médico scolaires de la ville de Bordeaux, elle atteste être assurée à titre personnel pour les accidents qui pourraient survenir durant ses déplacements.

2.2 Obligations de la Ville de Bordeaux

La ville de Bordeaux s'engage à équiper la puéricultrice d'un poste informatique, elle disposera d'une adresse de messagerie nominative.

Elle disposera néanmoins d'un accès à distance aux dossiers patients du CHU (accès IPDIVA)

Un bureau est également mis à disposition de la puéricultrice, ainsi qu'un téléphone

La planification des congés est déterminée par la ville de Bordeaux selon les droits définis par le CHU de Bordeaux qu'elle tiendra informée, en lien avec la cadre de santé du CHU de Bordeaux chargée de son suivi.

La ville de Bordeaux communique au pôle des ressources humaines du CHU de Bordeaux les absences qui impactent la rémunération de la puéricultrice.

ARTICLE 3 : SECRET PROFESSIONNEL

La puéricultrice est soumise au secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, dans les conditions établies par la loi et les règles de déontologie applicables à sa profession.

Elle s'engage à garder le secret sur toutes les informations qu'elle serait amenée à connaître du fait des activités réalisées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Tant pendant la durée de validité de la présente convention qu'après sa résiliation ou son expiration pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à :

- Protéger les informations confidentielles ;
- Ne pas révéler d'informations confidentielles à qui que ce soit, sauf consentement écrit préalable de l'autre partie, ou exception prévue au présent article ;
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour un autre objet que l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Durant le temps de mise à disposition, la puéricultrice est sous l'autorité hiérarchique du CHU de Bordeaux et sous l'autorité fonctionnelle de la ville de Bordeaux dont elle devra notamment suivre les dispositions du règlement intérieur.

La responsabilité applicable est la responsabilité administrative de droit commun.

Le CHU de Bordeaux assure la couverture du risque responsabilité civile de la puéricultrice pour tous les dommages occasionnés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Sur la période de mise à disposition, la couverture des risques « accident de travail » et « accident de trajet » reste à la charge du CHU de Bordeaux en tant qu'établissement employeur.

ARTICLE 6 : PERIODE DE MISE A DISPOSITION, DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention fixe la période de mise à disposition de la puéricultrice à une année à compter du 04 mai 2020.

Elle est reconductible par tacite reconduction annuellement tant que le CHU de Bordeaux reste destinataire de la dotation du FIR

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification portant sur les modalités de l'intervention du personnel mis à disposition par le CHU de Bordeaux fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : DENONCIATION, CESSATION

Elle peut être dénoncée avant le terme fixé ci-dessus sous réserve d'un préavis de deux mois à la demande du CHU de Bordeaux, ou de la ville de Bordeaux.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la Partie dénonçant la convention de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la dénonciation anticipée de la présente convention.

En cas de cessation de plein droit, à la demande de la puéricultrice ou de l'une des parties de la présente convention, la puéricultrice réintègrera les fonctions qu'elle exerçait précédemment au CHU de Bordeaux. En cas d'impossibilité, elle sera affectée à l'un des emplois équivalents que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant le terme fixé ci-dessus sous réserve de respecter un délai de préavis d'une durée de deux mois à la demande du CHU de Bordeaux, ou de la ville de Bordeaux.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la Partie résiliant la convention de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation de la présente convention.

A ce titre, la puéricultrice réintègrera de plein droit les fonctions exercées précédemment au CHU de Bordeaux. En cas d'impossibilité, le CHU de Bordeaux affectera l'intéressée à l'un des emplois équivalents auquel son grade donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.


Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, au Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Talence, le **22 JUL. 2020**

En deux exemplaires originaux

Le directeur général
du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Le Maire de la Ville de Bordeaux


Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux


Yann BUBIEN


Pierre HURMIC

Pour approbation de l'acte, l'agent mis à disposition

Audrey ELLINEAU

ANNEXE 1 – MISSIONS PUERICUTRICE- MEDIATRICE EN SANTE AUPRES DE LA VILLE DE BORDEAUX

1° Améliorer l'accès aux soins des enfants dépistés dans le cadre du bilan de santé scolaire, sur sollicitation du médecin scolaire (problématiques de santé à adresser), en collaboration avec les équipes du service de santé scolaire de la Ville, les professionnels de santé libéraux et les pôles de spécialités médicales du CHU de Bordeaux, dont le pôle de pédiatrie, référent.

- ✓ S'appuyer, en termes de méthodologie, sur les fiches action et procédures de sollicitation.
- ✓ Créer des supports d'échanges d'information et de traçabilité entre le médiateur.rice en santé et les différents CMS sollicitant son intervention.(fiche de transmission)
- ✓ Négocier, Définir les territoires d'intervention avec les CMS de la Ville de Bordeaux
- ✓ Evaluer le recours aux soins et identifier les difficultés rencontrées par les familles pour accéder aux soins proposés post bilans de dépistage.
- ✓ Aider les parents à la compréhension du problème de santé repéré chez leur enfant. favoriser l'adhésion des parents aux propositions de prise en charge.
- ✓ S'assurer de l'ouverture des droits sociaux ou accompagner pour l'activation de droits santé, en lien avec les professionnels du secteur social (en particulier les MDSI).
- ✓ Participer à l'accès aux soins effectifs :
 - en lien direct avec le service de santé scolaire de la ville de bordeaux.
 - en lien avec les partenaires libéraux médicaux et paramédicaux.
 - en interface avec les ressources de santé spécialisées en milieu hospitalier (CHU de Bordeaux, CH Charles PERRENS).
- ✓ Participer à un point hebdomadaire des familles suivies avec l'(les)infirmière(s) et un point mensuel avec le médecin de chaque CMS concerné
- ✓ Participer à un point mensuel avec le cadre de santé référent du CHU de Bordeaux t les acteurs des CMS.

2° Contribuer au développement et mettre en place des actions de promotion de la santé auprès des enfants et des familles dans des démarches concertées et communes entre la Ville de Bordeaux, l'Education Nationale et le CHU.

- ✓ Contribuer aux actions de sensibilisation des professionnels de santé et des équipes éducatives des écoles aux enjeux de la promotion de la santé et de la prévention auprès des enfants.
- ✓ Contribuer en tant que personne ressource, en lien avec la DPPS, à l'organisation de projets concertés et/ou communs de promotion de la santé entre la Ville de Bordeaux, l'Education Nationale et le CHU, en cohérence avec les actions menées au titre du Contrat Local de Santé de Bordeaux, la politique institutionnelle du CHU en la matière
- ✓ Répondre aux demandes des établissements scolaires, en conformité avec la circulaire n°2016-008 du 28/01/16 parue au bulletin officiel de l'Education Nationale relative à la mise en place du parcours éducatif de santé pour tous les élèves.